



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation  
Service des actions sanitaires en production primaire  
Sous-direction de la santé et de protection animales  
Bureau de la santé animale

Suivi par : Fayçal MEZIANI  
Tél. : 01.49.55.84.61 / 05.61.10.61.05  
Adresse électronique : [bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)

Adresse postal : 251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
Dossier : BSA/1805045

**Le directeur général de  
l'alimentation**

à  
**Mesdames et Messieurs les  
Membres du CNOPSAV Apicole**

**Objet : Non conformités aux règles d'importation d'apidés.**

Madame, Monsieur,

Des non conformités relatives au non respect des règles d'importation en France d'apidés en provenance de pays tiers ont été enregistrées ces dernières semaines par mes services. En effet, il s'agit essentiellement d'importations de reines d'abeilles sans présentation de ces dernières au contrôle au premier lieu de destination.

La réglementation régissant ces importations qui est de portée communautaire<sup>(1)</sup> impose, en plus des contrôles effectués au poste frontalier d'introduction dans l'Union Européenne, des mesures sanitaires applicables lors des contrôles au lieu de première destination des apidés importés. Les mesures obligatoires comportent un ré-encagement des reines d'abeilles avant leur introduction dans les ruches locales ainsi qu'un examen des cages de transport et des accompagnatrices dans un des laboratoires agréés pour la détection du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et de l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.).

Comme vous le savez, le petit coléoptère des ruches *Aethina tumida* et l'acarien *Tropilaelaps* sont des dangers sanitaires de première catégorie dont la France est actuellement indemne. Le dispositif de contrôle aux importations de reines est l'une des mesures clés permettant d'éviter toute introduction de ces agents pathogènes. En outre, comme souligné par l'Anses dans son avis du 3 mai 2018, le ré-encagement, s'il est effectué conformément à l'instruction DGAL/SDSPA/SDASEI/N2012-8128 du 20 juin 2012, est à même de réduire le risque de transfert de l'acarien dans les ruches.

Le non respect des règles d'importation expose donc le cheptel apicole français à un risque important d'introduction de ces dangers sanitaires et compromet par là même son statut indemne. Il expose par ailleurs, l'auteur de ces pratiques à des poursuites pénales lourdes<sup>(2)</sup>. Le rucher concerné par l'introduction de reines est par ailleurs placé sous surveillance et séquestré pendant 1 mois, le temps de s'assurer de l'absence de l'acarien. Il est de la responsabilité de l'ensemble de la filière d'assurer la sensibilisation des opérateurs et des apiculteurs au bon respect de ces règles même si les pays tiers d'origine des apidés sont officiellement indemnes de ces parasites. Aussi, je vous remercie de bien vouloir rappeler à l'ensemble de vos adhérents les conditions d'importation des reines d'abeilles, ainsi que les risques sanitaires et pénaux encourus en cas de non-

respect.

Des supports de communication élaborés dans le cadre des travaux du groupe sanitaire abeilles de la Plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale (Plateforme ESA) sont en cours de finalisation, et vous seront adressés dans les meilleurs délais.

Comptant sur votre implication, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHADRESSE

Annexe : Note de service DGAL/SDSPA/SDASEI/N°2012-8128.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire

<sup>2</sup> Article 228-3 du Code rural et de la pêche maritime : " Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé "